Département de la Corrèze

ARRÊTÉS

AOÛT 2024

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

SOMMAIRE

ARRETES

pages

DIRECTION ACTION SOCIALE, FAMILLES ET INSERTION

Arrêté n°24ASE006 en date du 19 Août 2024 - ARRETE D'AUTORISATION DU DISPOSTIF D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS NON ACCOMPAGNES-DAAMNA CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DE LA CORREZE GERE PAR L'ASEAC — CD 1

Arrêté n°24PMI010 en date du 23 Août 2024 - ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LE MULTIACCUEIL FAMILIAL D'USSEL — CD 5

Arrêté n°24PMI011 en date du 23 Août 2024 - ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LE MULTIACCUEIL FAMILIAL DE BRIVE — CD 8

Arrêté n°24PMI012 en date du 23 Août 2024 - ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LE MULTIACCUEIL COLLECTIF DU CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE DE TULLE — CD 12

Arrêté n°24PMI013 en date du 30 Août 2024 - ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX — CD 17

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté n°24DSFCG125 en date du 1 Août 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER AOUT 2024 A L'E.H.P.A.D. BRIVE (du Pays de Brive) — CD 20

Arrêté n°24DSFCG123 en date du 1 Août 2024 - ARRETE DE TARIFICATION 2024-2027 DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL (LVA) LA SAMARIA 2 A ALBUSSAC — CD 23

Arrêté n°24DSFCG126 en date du 1 Août 2024 - ARRETE DE TARIFICATION 2024-2027 DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL (LVA) AVENIR A SARRAN — CD 25

CORREZE
LE DÉPARTEMENT

A R R Ê T É N° 24ASE006

OBJET

ARRETE D'AUTORISATION DU DISPOSTIF D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS NON ACCOMPAGNES-DAAMNA CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DE LA CORREZE GERE PAR L'ASEAC

LE PRÉSIDENT

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221 relatif à la compétence du Président du Conseil Départemental en matière d'action sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

VU la loi n°n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires rénovant la procédure de création, d'extension et transformation des ESSMS, introduisant une procédure d'appel à projets ;

VU le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L112-3, L312-1, L.312-201 et suivants L313-1 et suivants, les articles R313-8-1 et suivants, les articles R314-1 à R314-196, les articles L351-1 à L315-7, les articles L351-8 et R351-15, les articles L.313-1 alinéa 12 et L.313-7;

VU les articles D.312-203 à D.312-206 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles D.312-203 à D.312-206 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'Article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'habilitation par la Haute Autorité de Santé des organismes pouvant procéder à l'évaluation des ESSMS ;

VU l'Article L.312-200 du code de l'action sociale et des familles prévoyant les modalités de transmission du rapport d'évaluation à l'autorité compétente ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1 relatif à l'autorisation et à l'agrément et L.313-7 relatif à la décision d'autorisation;

VU le référentiel de la Haute Autorité de Santé relatif à la nouvelle évaluation des ESSMS publié le 10 mars 2022 ;

VU le schéma départemental de l'enfance du Département de la Corrèze en vigueur depuis le 8 Juillet 2022 ;

VU la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation ;

VU la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des Conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tel ;

Considérant l'appel à projet publié le 30 novembre 2018, relatif à la prise en charge des mineurs non accompagnés et des jeunes majeurs isolés étrangers bénéficiant d'un contrat jeune majeur dans le département de la Corrèze.

Considérant le classement de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets (CISAP) du 24 mai 2019 ;

Considérant la nécessité d'adapter la capacité de l'offre d'hébergement à l'augmentation des flux migratoires et d'arrivées de mineurs non accompagnés dans le département de la Corrèze ;

Considérant l'arrêté du 4 juillet 2019 portant autorisation de création de deux dispositifs destinés aux accueils de mineurs non accompagnés confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Considérant l'ouverture du dispositif géré par l'ASEAC, ouvert depuis le 1er août 2019 ;

Considérant l'obligation de l'autorité de tutelle en charge des autorisations de définir une programmation respectant le rythme quinquennal des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC) dont le siège est sis 7 Rue Daniel de Cosnac BP 5002 19 101 BRIVE-LA-GAILLARDE est autorisé à accueillir des mineurs non accompagnés sur le département de la Corrèze au sein d'un service (Dispositif d'Accueil et d'Accompagnement des Mineurs Non Accompagnés-DAAMNA) sis 6 Rue Ernest Rupin 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE permettant l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement et l'insertion pour une capacité totale de 34 places.

Article 2 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) et il est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance pour la totalité de ses places autorisées.

Mouvement FINESS : Changement de catégorie de la structure en Maisons Enfants à Caractère Social (MECS)

Entité juridique (EJ)	L'association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC)
N° FINESS EJ	19 000 500 9
Adresse administrative	7 Rue Daniel de Cosnac BP 5002 19 101 Brive-La-Gaillarde
Téléphone	05 55 88 91 00
Adresse électronique	siege@aseac19.fr
Statut juridique	60 (Association Loi 1901 Non RUP)
N° SIREN	777 927 153
Etablissement (ET)	Dispositif DAAMNA
N° d'identification FINESS	19 001 330 0
Adresse administrative	7 Rue Ernest Rupin 19 100 Brive-La-Gaillarde
Téléphone	05 55 17 50 41
Adresse électronique	siege@aseac19.fr
N° SIRET	777 927 153 00182
Code catégorie	177 Maisons Enfants à Caractère Social (MECS)
Code de fixation des tarifs	08 (PCD)
Capacité du service	34 places

Equipement :

TRIPLET attaché cet ET	Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	912	Accueil au titre de la protection de l'enfance	18	Hébergement en Nuit éclaté	800	Enfants, Adolescents et jeunes majeurs ASE	33
2			15	Placement en famille d'accueil	800	Enfants et adolescents ASE et justice	1

Article 3 : Conformément à l'article 313-1 du CASF, la présente autorisation prend effet le 5 Juillet 2024 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 5 juillet 2039.
Le renouvellement partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation de la qualité de l'établissement tel que défini dans le premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette autorisation sera renouvelable sous réserve de la communication des résultats positifs de l'évaluation à minima 6 mois avant la date de renouvellement.

Le service, soumis aux dispositions et règles de transmission des évaluations précisées à l'article D312-200 du Code de l'action sociale et des familles, sera inclus à l'annexe de l'arrêté portant sur la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux de l'enfance dont l'autorisation est délivrée par le Président du Conseil départemental.

Article 4 : Conformément à l'article 313-6 du CASF, cette autorisation reste valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental de la Corrèze.

Article 6 : En application des dispositions de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles remplies, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Article 7 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal, Tribunal administratif Limoges 1 cours Vergniaud 87000 Limoges ; soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Directeur de l'Action sociale, des familles et de l'Insertion et le gestionnaire de l'ESMS concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 23 Aout 2024

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 23 Août 2024

Affiché le : 23 Août 2024

CORREZE
LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ N° 24PMI010

OBJET

ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LE MULTIACCUEIL FAMILIAL D'USSEL

LE PRÉSIDENT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice au contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU le décret n°2010-62 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matières de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1à L.2324-4 et R.2324-16 à R2324-48, les articles L.3111-1, L.3111-2, L.3111-3 et R.3111-1 et suivants,

VU la demande présentée par Monsieur le Maire d'Ussel en date du 18 juillet 2024 tendant à réduire la capacité d'accueil du multi accueil familial à 47 places,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des services,

ARRÊTE

Article 1 : Un avis favorable est délivrée à la commune d'Ussel, pour la dimunition de la capacité d'accueil du multi accueil familial à hauteur de 47 places, située 1 avenue du Docteur Roullet - 19200 USSEL.

Article 2 : Sous réserve que la diminution de la capacité d'accueil soit effective, l'établissement sera catégorisée en crèche familiale.

Article 4 : Sous réserve de la diminution de la capacité d'accueil visée à l'article 1er, l'établissement devra être doté au minimum du personnel suivant :

- un directeur à hauteur de 0,75 équivalent temps plein,
- un éducateur de jeunes enfants à hauteur de 0,50 équivalent temps plein,
- un référent "Santé accueil inclusif " à hauteur de 30 heures par an dont six heures par trimestre,
- un professionnel infirmier à hauteur de 0,30 équivalent temps plein,
- des assistantes maternelles.

Article 5 : Chaque professionnel chargé de l'encadrement des enfants bénéficie au minimum de six heures annuelles d'analyse des pratiques professionnelles dont deux heures par quadrimestre.

Article 6 : La commune d'Ussel s'engage à informer sans délai le Président du Conseil départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'avis ou sur une des mentions de l'avis.

Article 7: Chaque année, des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil doivent être transmises au service de Protection Maternelle et Infantile.

Article 8 : La commune d'Ussel informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

- Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, la commune d'Ussel :

- Transmet, sans préjudice des dispositions du code de l'action sociale et des familles, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du Ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- Informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Article 10 : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n° 24 PMI002 du 24 mai 2024.

Article 11 :
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

Monsieur le Maire de la Commune d'Ussel,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 23 Août 2024

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Août 2024

Affiché le : 26 Août 2024

CORREZE
LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ N° 24PMI011

OBJET

ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LE MULTIACCUEIL FAMILIAL DE BRIVE

LE PRÉSIDENT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice au contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU le décret n°2010-62 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements 'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matières de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1à L.2324-4 et R.2324-16 à R2324-48, les articles L.3111-1, L.3111-2, L.3111-3 et R.3111-1 et suivants,

VU la demande présentée par Madame la Vice Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive en date du 16 juillet 2024, reçue le 19 juillet 2024 tendant à réduire la capacité d'accueil du multi accueil familial de Brive à 30 places,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Article 1er : Un avis favorable est délivré à Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, pour la diminution de la capacité d'accueil du multi accueil familial de Brive, à hauteur de 30 places, situé Cours du 15 août 1944 19000 BRIVE.

Article 2 : Sous réserve que la diminution de la capacité d'accueil soit effective, l'établissement sera catégorisé en "crèche".

Article 3 : La structure est ouverte du lundi au vendredi, de 6h00 à 20h00, avec une période de fermeture aux mois d'août et décembre à hauteur de trois semaines. Elle peut également être fermée ponctuellement selon les besoins (ponts ou journées pédagogiques). Les horaires et jours de travail peuvent être adaptés aux besoins des familles en accord aves les assistantes maternelles.

Article 4 : Les enfants accueillis au sein de l'établissement sont âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.

Article 5 : Sous réserve de la diminution de la capacité d'accueil visée à l'article 1er, l'établissement devra être doté au minimum du personnel suivant :

- un directeur dont les qualifications répondent aux prescription de l'article R2324-34 du Code de la Santé Publique, à hauteur de 0,75 équivalent temps plein,
- un référent "Santé accueil inclusif " à hauteur de trente heures par an dont six heures par trimestre,
- un infirmier ou puériculteur à hauteur de 0,20 équivalent temps plein,
- un éducateur de jeunes enfants à hauteur de 0,50 équivalent temps plein,
- d'assistantes maternelles.

Article 8 : Les professionnels chargés de l'encadrement des enfants bénéficient au minimum de 6 heures par an d'analyse de pratiques professionnelles dont deux heures par quadrimestre.

Article 9 : La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive s'engage à informer sans délai le Président du Conseil départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'avis ou sur une des mentions de l'avis.

Article 10 : Chaque année, des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil doivent être transmises au service de Protection Maternelle et Infantile.

Article 11 : La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

- Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Article 12 : Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive :

- Transmet, sans préjudice des dispositions du code de l'action sociale et des familles, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du Ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- Informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Article 13 : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n° 23PMI014 du 10 janvier 2024 .

<u>Article 14</u> :
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 23 Août 2024

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Août 2024

Affiché le : 26 Août 2024

CORREZE
LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ N° 24PMI012

OBJET

ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LE MULTIACCUEIL COLLECTIF DU CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE DE TULLE

LE PRÉSIDENT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice au contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU le décret n°2010-62 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matières de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1à L.2324-4 et R.2324-16 à R2324-48, les articles L.3111-1, L.3111-2, L.3111-3 et R.3111-1 et suivants,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Cœur de Corrèze de Tulle, en date du 29 juillet 2024, reçue le 30 juillet 2024, tendant à modifier le fonctionnement du multi-accueil collectif du Centre Hospitalier Cœur de Corrèze de Tulle,

CONSIDERANT que le projet d'établissement du multi-accueil collectif est en cours de révision afin de répondre aux exigences réglementaires,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des services,

ARRÊTE

Article 1er : Une autorisation de modification du fonctionnement du multi-accueil collectif du Centre Hospitalier Cœur de Corrèze de Tulle, portant d'une part sur les horaires d'ouverture et d'autre part sur la modulation des places d'accueil, est accordée au Centre hospitalier Cœur de Corrèze de Tulle, situé 3 place Maschat - 19012 TULLE.

Article 2 : Le gestionnaire de cet établissement d'accueil est le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze de Tulle, situé 3 place Maschat - 19012 TULLE.

Article 3 : L'établissement ayant une capacité d'accueil modulé de 30 places, est catégorisé en crèche.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément est limité à 30, selon les modulations de places suivantes:

- de 6h30 à 8h30: 11 places,
- de 8h30 à 17h30: 30 places,
- de 17h30 à 19 heures: 9 places,
- de 19heures à 20h30: 3 places.

Article 4 : Les enfants accueillis au sein de l'établissement sont âgés de 10 semaines à 4 ans.
Les enfants en situation de handicap peuvent être accueillis jusqu'à 5 ans révolus.

Article 5 : L'établissement sera ouvert du lundi au vendredi, de 6h30 à 20h30.
L' établissement sera fermé:
- 1 semaine entre Noël et le Nouvel An,
- les jours fériés et ponts.

Article 5 : Le personnel de la structure se répartit comme suit:
Direction: Madame Céline MAISON, infirmière puéricultrice D.E (0,75 Equivalent Temps Plein),

Référent Santé et Accueil Inclusif: Madame Céline MAISON, infirmière puéricultrice D.E (30 heures annuelles minimum dont 6 heures par trimestre),

Temps infirmier: Madame Céline MAISON, infirmière puéricultrice D.E (0,20 ETP),

Educatrice de jeunes enfants: Madame Isabelle MALLET (0,75 ETP minimum),

Auxilliaires de puéricultures,

Agents titulaires du Certificat d'Aptitudes Professionnelles d'Accompagnant Educatif Petite Enfance.

Le personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est composé :

1°, D'auxiliaires de puériculture diplômés, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'infirmiers diplômés d'État, de psychomotriciens diplômés d'État et de puériculteurs diplômés d'État ;

2°, De personnes ayant une qualification ou une expérience définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Pour chaque mois civil, le nombre de professionnels mentionnés au 1°, calculé en moyenne sur le mois, doit représenter au moins quarante pour cent de l'effectif mensuel de référence de l'établissement, tel que défini au deuxième alinéa du I de l'article R. 2324-43 du Code de la Santé Publique (C.S.P), calculé sur le même mois.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à deux.

<u>Article 6</u> : Les règles d'encadrement choisies par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du Code de la Santé Publique, sont d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

<u>Article 7</u> : Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis dans l'établissement peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par la présente autorisation sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire;
- Les règles d'encadrement des enfants sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis.

<u>Article 8</u> : Les professionnels chargés de l'encadrement des enfants bénéficient au minimum de 6 heures par an d'analyse de pratiques professionnelles dont deux heures par quadrimestre.

Article 9 : Cet établissement fonctionnera selon les conditions fixées par les textes précités et le règlement de fonctionnement.

Article 10 : Le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze de Tulle s'engage à informer sans délai le Président du Conseil départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de l'autorisation.

Article 11 : Chaque année, des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil devront être transmises au service de Protection Maternelle et Infantile.

Article 12 : Le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze de Tulle informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

- Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Article 13 : Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze de Tulle:

- Transmet, sans préjudice des dispositions du code de l'action sociale et des familles, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du Ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- Informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Article 14 : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental du 2 avril 2008.

<u>Article 15</u> :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Cœur de Corrèze de Tulle,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Tulle, le 23 Août 2024

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 26 Août 2024

Affiché le : 26 Août 2024

CORREZE
LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ N° 24PMI013

OBJET

ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX

LE PRÉSIDENT

VU le Code Générale des collectivités Territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3221-9,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.421-6, R421-27 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-2, L.2112-2, L.2112-3,

VU le règlement intérieur de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux du Département de la Corrèze approuvé le 4 novembre 2021,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n°23PMI002 du 7 février 2023 portant organisation des opérations de vote pour les élections des représentants des assistants maternels et familiaux agréés à la Commission Consultative Paritaire Départementale,

VU le procès-verbal des élections des représentants des assistants maternels et familiaux agréés à la Commission Consultative Paritaire Départementale établi le 13 mars 2023,

CONSIDERANT que la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux instituée par l'article L 421-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles est composée de six membres dont trois représentants de la Collectivité départementale assortis d'un nombre égal de suppléants et trois représentants des assistants maternels et familiaux assortis d'un nombre égal de suppléants élus lors du scrutin du 13 mars 2023,

CONSIDERANT que Monsieur SIDER Gaétan a changé de département de résidence à compter du 15 juillet 2024,

CONSIDERANT la réception par le service de Protection Maternelle et Infantile en date du 16 juillet 2024 d'un courriel de Madame TANGUY Myriam confirmant sa décision de siéger en tant que membre de la Commission Consultative Paritaire Départementale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de procéder à la recomposition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Audrey BARTOUT est désignée en qualité de représentant du Président du Conseil Départemental et assurera, à ce titre, la présidence de la Commission. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BARTOUT, Monsieur Gérard SOLER est désigné suppléant.

Article 2 : Sont désignés en qualité de membres titulaires et suppléants de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux :

1- Représentants du Département :

Titulaires	Qualité	Suppléants	Qualité
Madame Audrey BARTOUT (Présidente)	Conseillère départementale, déléguée à l'enfance	Monsieur Gérard SOLER	Conseiller départemental, délégué à l'emploi et à l'insertion
Madame Sandrine MAURIN	1ère Vice-présidente du Conseil Départemental, déléguée aux Solidarités sociales,	Madame Marillou PADILLA-RATELADE,	Conseillère départementale déléguée aux personnes en situation d'handicap, aux personnes âgées et aux Instances de Coordination de l'Autonomie
Madame Elise CHARNAY	Directrice de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion.	Madame CHIERE Valérie	Responsable PMI/Santé

2 - Représentants des assistants maternels et familiaux résidant dans le Département :

Titulaires	Suppléants	Liste d'appartenance
Madame Marinella PUYRAIMOND	Monsieur Sébastien ROQUE	Association départementale des assistants familiaux de la Corrèze,
Madame Myriam TANGUY	Madame GONCALVES Valérie	Association départementale des assistants familiaux de la Corrèze,
Madame Véronique CEPIERE	Monsieur Frédéric VEDRENNE	Syndicat CGT Conseil départemental 19

Article 3 : La durée du mandat des représentants des assistants maternels et familiaux est de six ans à compter du 13 mars 2023.

Article 4 : En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant du Département, un nouveau représentant est désigné par Le Président du Conseil Départemental pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant des assistants maternels et familiaux, le suppléant de celui-ci devient titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n°24PMI005 du 24 mai 2024

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il entrera en vigueur dès sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, soit par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud, 87000 LIMOGES, soit au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tulle, le 30 Août 2024

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Août 2024

Affiché le : 30 Août 2024

CORREZE
LE DÉPARTEMENT

A R R Ê T É N° 24DSFCG125

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER AOUT 2024 A L'E.H.P.A.D. BRIVE (du Pays de Brive)

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1er : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. BRIVE (du Pays de Brive) est fixé au titre de l'exercice 2024 à 1 849 206,00 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1er aout 2024 à l'E.H.P.A.D. BRIVE (du Pays de Brive) (toutes activités confondues) sont fixés à :

- GIR 1-2 : 22,46 €
- GIR 3-4 : 14,27 €
- GIR 5-6 : 6,04 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. BRIVE (du Pays de Brive) pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 95,43 €

Article 4: Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. BRIVE (du Pays de Brive) est arrêté à 1 210 516,22 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12e, soit 100 876,35 €, montant proratisé au 01er août 2024 à 102 733,13€.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 1 Août 2024

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 1 Août 2024

Affiché le : 1 Août 2024

CORREZE
LE DÉPARTEMENT

A R R Ê T É N° 24DSFCG123

OBJET

ARRETE DE TARIFICATION 2024-2027 DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL (LVA) LA SAMARIA 2 A ALBUSSAC

LE PRÉSIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants et D316-1 à D 316-6,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 311-4 à L 311-8

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarif présentés par la personne ayant la qualité pour représenter le lieu de vie ci-après,

VU l'arrêté Départemental n° 24ASE005 portant autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil "La Samaria 2" à Albussac,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : A compter du 14 août 2024 le forfait journalier du lieu de vie et d'accueil LA SAMARIA 2 est fixé comme suit :

Forfait journalier : 16,50 x 11,65€ (taux horaire SMIC au 01/01/2024)

Article 2 : Il se décompose ainsi :

- Forfait de base : 14,50 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Ce forfait comprend l'ensemble des dépenses afférentes à la prise en charge des mineurs accueillis.

- Forfait complémentaire : 2,00 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Ce forfait complémentaire est destiné à prendre en charge forfaitairement tout ou partie des dépenses non prévues dans le forfait de base.

Article 3 : Conformément aux articles D.316-5 et D.316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée est fixé pour une durée de trois ans, et révisé chaque année au vu de la valeur du smic horaire en vigueur au 1er janvier, sous réserve que le gestionnaire ait envoyé, le 30 avril de chaque année, un compte d'emploi de l'année N-1 justifiant l'utilisation des financements octroyés.

Article 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :
Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 1 Août 2024

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 1 Août 2024

Affiché le : 1 Août 2024

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

A R R Ê T É N° 24DSFCG126

OBJET

ARRETE DE TARIFICATION 2024-2027 DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL (LVA) AVENIR A SARRAN

LE PRÉSIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants et D316-1 à D 316-6,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 311-4 à L 311-8

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarif présentés par la personne ayant la qualité pour représenter le lieu de vie ci-après,

VU l'arrêté Départemental n° 24ASE004 portant autorisation à la création du lieu de vie et d'accueil "Avenir" à Sarran,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : A compter du 26 juillet 2024 le forfait journalier du lieu de vie et d'accueil AVENIR est fixé comme suit :

Forfait journalier : 16,50 x 11,65€ (taux horaire SMIC au 01/01/2024)

Article 2 : Il se décompose ainsi :

- Forfait de base : 14,50 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Ce forfait comprend l'ensemble des dépenses afférentes à la prise en charge des mineurs accueillis.

- Forfait complémentaire : 2,00 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Ce forfait complémentaire est destiné à prendre en charge forfaitairement tout ou partie des dépenses non prévues dans le forfait de base.

Article 3 : Conformément aux articles D.316-5 et D316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée est fixé pour une durée de trois ans, et révisé chaque année au vu de la valeur du smic horaire en vigueur au 1er janvier, sous réserve que le gestionnaire ait envoyé, le 30 avril de chaque année, un compte d'emploi de l'année N-1 justifiant l'utilisation des financements octroyés.

Article 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :
Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 1 Août 2024

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 1 Août 2024

Affiché le : 1 Août 2024